



Société Anonyme au capital de 39.641.178 €  
Siège social : 3, avenue Hoche  
75008 Paris  
RCS Paris : 422 323 303

## **ASSEMBLEE GENERALE MIXTE 2008**

**26 septembre 2008 à 18 heures**

**Hotel Mercure Paris Porte de Pantin**  
22, avenue Jean Lolive – 93500 Pantin

## SOMMAIRE

Ordre du jour.....	3
Textes des résolutions.....	5
Rapport du conseil d'administration à l'assemblée generale mixte du 26 septembre 2008.....	24
Exposé sommaire de la situation de la Société et du Groupe Cafom pour l'exercice clos .....	32
Résultats financiers des cinq derniers exercices .....	39
Composition du conseil d'administration.....	40
Renseignements relatifs aux personnes dont la nomination est proposé en tant que membres du conseil d'administration.....	42
Formule de vote par correspondance ou par procuration.....	43
Demande d'envoi de documents.....	48

## ORDRE DU JOUR

### **A titre ordinaire :**

- Rapport de gestion du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 mars 2008 (incluant le rapport de gestion du groupe) ;
- Rapport du conseil d'administration sur les résolutions présentées à l'assemblée générale ;
- Rapport spécial du conseil d'administration sur les opérations d'attribution gratuite d'actions ;
- Rapport spécial du conseil d'administration sur les opérations réalisées au titre d'options de souscription ou d'achat d'actions ;
- Rapport spécial du conseil d'administration sur les opérations de rachat d'actions ;
- Rapport du Président du conseil d'administration sur les procédures de contrôle interne ;
- Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2008 ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Rapport des commissaires aux comptes sur le rapport du Président du conseil d'administration sur les procédures de contrôle interne ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2008 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2008 ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société ;
- Nomination de la société Financière Caraïbe en qualité de membre du conseil d'administration ;

### **A titre extraordinaire :**

- Rapport du conseil d'administration sur les résolutions présentées à l'assemblée générale ;
- Rapports spéciaux des commissaires aux comptes ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Autorisation au conseil d'administration, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, à l'effet de procéder à l'émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en fixant le prix d'émission et ce dans la limite de 10 % du capital ;

- Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans la limite de 15 % de l'émission ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, de bénéfices, ou de primes d'émission, de fusion ou d'apport ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions réservées aux salariés de la Société et/ou de ses filiales ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider de consentir des options de souscription d'actions nouvelles et/ou des options d'achat d'actions existantes ;
- Autorisation au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions ordinaires ;
- Limitation globale des autorisations ;
- Utilisation des délégations financières en période d'offre publique portant sur les titres de la Société ;
- Autorisation d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la Société ;
- Autorisation de prendre certaines mesures de gestion en période d'offre publique portant sur les titres de la Société ;
- Pouvoirs pour formalités.

## TEXTES DES RESOLUTIONS

### A TITRE ORDINAIRE :

**Première résolution** (*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2008*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2008, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale arrête le bénéfice de l'exercice à 9.266.691 euros.

L'assemblée générale donne quitus aux membres du conseil d'administration au titre de leur mandat pour l'exercice clos le 31 mars 2008.

Elle donne également quitus aux commissaires aux comptes de l'accomplissement de leur mission.

**Deuxième résolution** (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2008*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2008, comprenant le bilan et le compte de résultat consolidés et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle arrête le montant du bénéfice net comptable (part du groupe) à 4.923.000 euros.

**Troisième résolution** (*Affectation du résultat*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice, décide d'affecter et de répartir comme suit le bénéfice de l'exercice :

- (i) décide, conformément à l'article L. 232-10 du Code de commerce, sur le bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2008 s'élevant à 9.266.691 euros, d'affecter la somme de 463.335 euros à la réserve légale ;
- (ii) compte tenu du report à nouveau antérieur qui s'élève à 11.456.960 euros, constate que le bénéfice distribuable de l'exercice clos le 31 mars 2008, après affectation à la réserve légale, s'élève à 20.260.316 euros ; et
- (iii) décide d'affecter la totalité du bénéfice distribuable au poste « Report à nouveau » qui s'élève désormais à 20.260.316 euros.

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée générale rappelle que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le	Dividende par action	Nombre d'actions	Dividende global
31/03/2007 <sup>(1)</sup>	0,50 €	7.772.780	3.886.390 €
31/03/2006 <sup>(2)</sup>	0,80 €	6.343.366	5.074.692,80 €
31/03/2005 <sup>(3)</sup>	0,80 €	6.033.339	4.826.671,20 €

(1) Pour certains contribuables, le dividende était éligible à l'abattement de 40 % de l'article 158-3 du CGI.

(2) Pour certains contribuables, le dividende était éligible à l'abattement de 40 % de l'article 158-3 du CGI.

(3) Pour certains contribuables, le dividende était éligible à l'abattement de 50 % de l'article 158-3 du CGI.

Par ailleurs, l'assemblée générale constate qu'aucune dépense non déductible des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés au sens de l'article 39-4 du Code Général des Impôts n'a été constatée au cours de l'exercice.

**Quatrième résolution** (*Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants de commerce*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les conventions dont il est fait état et relatives à l'exercice clos le 31 mars 2008.

**Cinquième résolution** (*Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et du règlement (CE) n°2273/2003 de la commission européenne du 22 décembre 2003, pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, à acheter ses propres actions, dans la limite de 10 % du montant du capital social existant à la date de la présente assemblée générale, dans les conditions ci-dessous.

L'assemblée générale décide que le prix maximum d'achat par la Société de ses propres actions ne devra pas excéder 30 % du cours moyen de bourse des trois derniers mois par action, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté en conséquence.

Dans le cas où il serait fait usage des facultés offertes par le troisième alinéa de l'article L. 225-209 du Code de commerce précité, le prix de vente sera alors déterminé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % de son capital conformément aux dispositions de l'article L. 225-209, alinéa 6 du Code de commerce et (ii) cette limite s'applique à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant ajusté, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital social.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Société, de poursuivre les objectifs suivants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables :

- (i) conserver les actions de la Société qui auront été achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;

- (ii) attribuer des titres rachetés aux salariés et/ou mandataires sociaux dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, (ii) de tout plan d'achat ou d'attribution gratuite d'actions au profit des salariés dans les conditions prévues par la loi, en particulier par les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou (iii) de tout plan d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions au profit des salariés et mandataires sociaux ou de certains d'entre eux ;
- (iii) remettre les actions de la Société, à la suite d'une émission de valeurs mobilières ou de titres de créances donnant accès au capital de la Société, aux porteurs desdits titres ;

étant précisé que la couverture des mécanismes visés aux paragraphes (ii) et (iii) ci-dessus sera assurée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de façon indépendante ;

- (iv) animer le marché secondaire des titres de la Société, cette animation étant réalisée par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association française des entreprises d'investissement ; et
- (v) annuler les titres rachetés et de réduire le capital de la Société en application de la dix-huitième résolution de la présente assemblée générale sous réserve de son adoption.

Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, tels des options d'achat ou de vente ou toutes combinaisons de celles-ci, à l'exclusion des achats d'options d'achat, ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes et aux époques que le conseil d'administration de la Société appréciera. La part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables en pareille matière.

L'assemblée générale délègue au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix d'achat et de vente susvisés afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

En outre, l'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et notamment pour passer tous ordres en bourse, conclure tous accords, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de tous organismes, en particulier l'Autorité des marchés financiers, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire aux fins de réalisation des opérations effectuées en application de la présente autorisation.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce.

**Sixième résolution** (*Nomination de la société Financière Caraïbe en qualité de membre du conseil d'administration*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration :

- 1°) prend acte de la démission de Monsieur Manuel Baudoin de ses fonctions d'administrateur de la Société intervenue le 2 septembre 2008 ;

- 2°) décide de nommer à compter de ce jour, la société Financière Caraïbe, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé à IMM Conformia – Acajou Californie – 97232 Le Lamentin et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort de France sous le numéro TMC 352 070 544, en qualité de membre du conseil d'administration, pour une durée de six (6) ans, soit jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2014 ;

La société Financière Caraïbe a désigné Monsieur Manuel Baudoin, né le 10 octobre 1957 à Paris et demeurant Route de l'Union Didier – 97200 Fort de France, en tant que représentant permanent.

La société Financière Caraïbe et son représentant permanent, Monsieur Manuel Baudoin, ont fait savoir qu'ils acceptaient respectivement ce mandat et cette désignation, et qu'ils satisfaisaient à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

#### A TITRE EXTRAORDINAIRE :

**Septième résolution** (*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce, décide :

- 1°) de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 27 septembre 2006, par sa sixième résolution ;
- 2°) de déléguer au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, pour décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de titres de capital de la Société et/ou de valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social de la Société, et dont la souscription pourra être libérée par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société, étant précisé que la présente délégation de compétence pourra permettre l'émission de valeurs mobilières dans les conditions prévues par l'article L. 228-93 du Code de commerce ; et
- 3°) que le montant nominal de la ou des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de vingt millions (20.000.000) d'euros, ou la contre-valeur de ce montant, compte non tenu du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société.

Sont expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme à des actions de préférence.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder soixante millions (60.000.000) d'euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne

comprend pas la ou les primes de remboursement au dessus du pair, s'il en était prévu et (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance qui seraient émises sur le fondement de la treizième résolution soumise à la présente assemblée générale et du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La durée des emprunts (donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une filiale) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder 50 ans. Les emprunts (donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une filiale) pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés, d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

Les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux titres de capital et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission sera décidée par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence. Le conseil d'administration pourra décider d'attribuer les titres non souscrits à titre irréductible aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, (i) soit de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission qui aura été décidée, (ii) soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, (iii) soit de les offrir de la même façon au public en faisant appel public à l'épargne en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international.

L'assemblée générale prend acte, en tant que de besoin, du fait que la présente délégation de compétence emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, aux fins de mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment :

- pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées ;
- pour déterminer les conditions d'émission, et notamment le prix et la date de jouissance des titres de capital ou des valeurs mobilières à émettre ;
- pour constater la réalisation de toute augmentation de capital en résultant et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- pour, à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la Société ; et
- pour procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement pour prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence, il rendra compte à l'assemblée générale suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de la délégation conférée dans la présente résolution.

**Huitième résolution** (*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce, décide :

- 1°) de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 27 septembre 2006, par sa septième résolution ;
- 2°) de déléguer au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, pour décider, l'émission de titres de capital de la Société et/ou de valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société, et dont la souscription pourra être libérée par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société, étant précisé que la présente délégation de compétence pourra permettre l'émission de valeurs mobilières dans les conditions prévues par l'article L. 228-93 du Code de commerce ;
- 3°) que le montant nominal de la ou des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de vingt millions (20.000.000) d'euros, ou la contre-valeur de ce montant, compte non tenu du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ; et
- 4°) de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital et/ou aux valeurs mobilières qui pourront être émis en vertu de la présente délégation de compétence, étant précisé que le conseil d'administration aura la possibilité de conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie d'une émission de titres de capital ou de valeurs mobilières pendant un délai et à des conditions qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce ; cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, mais pourra, si le conseil d'administration l'estime opportun, être exercée à titre irréductible et réductible ; les titres de capital ou les valeurs mobilières non souscrits en vertu de ce droit de priorité non négociable pourront faire l'objet d'un placement en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international conformément aux règles applicables en pareille matière.

Sont expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme à des actions de préférence.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. S'appliqueront pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès à des actions ordinaires, leur remboursement, leur rang de subordination ou leur amortissement, les dispositions concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement de la résolution précédente.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder soixante millions (60.000.000) d'euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au dessus du pair, s'il en était prévu, et (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance qui seraient émises sur le fondement de la treizième résolution soumise à la présente assemblée générale et du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

L'assemblée générale prend acte, en tant que de besoin, du fait que la présente délégation de compétence emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

Le conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires, et, s'agissant des titres de créance, leur rang de subordination, étant précisé que :

- a) le prix d'émission des titres de capital sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société ou, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires d'une filiale, par la filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou la filiale, selon le cas, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, aux fins de mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment :

- pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées ;
- pour déterminer les conditions d'émission, et notamment le prix et la date de jouissance des titres de capital ou des valeurs mobilières à émettre ;
- pour constater la réalisation de toute augmentation de capital en résultant et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- pour, à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la Société ; et
- pour procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement pour prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence, il rendra compte à l'assemblée générale suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de la délégation conférée dans la présente résolution.

**Neuvième résolution** (*Autorisation au conseil d'administration, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, à l'effet de procéder à l'émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en fixant le prix d'émission et ce dans la limite de 10 % du capital*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° du Code de commerce,

- 1°) met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 27 septembre 2006, par sa huitième résolution ; et
- 2°) autorise le conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée générale, pour chacune des émissions décidées en application de la huitième résolution qui précède et dans la limite de 10% du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la présente assemblée générale) par période de douze (12) mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par la huitième résolution qui précède et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises, selon les modalités suivantes :
  - a) le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des vingt dernières séances de bourse de l'action CAFOM précédant l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ;
  - b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société ou, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires d'une filiale, par la filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou la filiale, selon le cas, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital fixé par la huitième résolution.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de la délégation conférée dans la présente résolution.

**Dixième résolution** (*Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans la limite de 15 % de l'émission*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, autorise le conseil d'administration à décider, pour chacune des émissions décidées en application des septième et huitième résolutions, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale, d'augmenter le nombre de titres de capital et/ou de valeurs mobilières à émettre dans la limite de 15 % de l'émission initiale, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans la limite du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

La présente autorisation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

La présente résolution met fin, avec effet immédiat à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

**Onzième résolution** (*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-148 et L. 228-92 du Code de commerce, décide :

- 1°) de déléguer au conseil d'administration sa compétence, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, pour décider, sur le fondement et dans les conditions de la huitième résolution, l'émission de titres de capital de la Société et/ou de valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une

quotité du capital social de la Société, à l'effet de rémunérer les titres apportés à (i) toute offre publique comportant une composante échange initiée par la Société sur les titres d'une autre société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés visés par l'article L. 225-148 du Code de commerce ou (ii) toute autre opération ayant le même effet qu'une offre publique telle que décrite au (i) ci-avant initiée par la Société sur les titres d'une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché relevant d'un droit étranger ; et

- 2°) de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux titres de capital et/ou valeurs mobilières qui pourront être émis en vertu de la présente délégation de compétence, au profit des porteurs desdits titres de capital ou valeurs mobilières.

L'assemblée générale prend acte, en tant que de besoin, du fait que la présente délégation de compétence emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à vingt millions (20.000.000) d'euros, ce montant s'imputant sur le plafond fixé par la huitième résolution, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, aux fins de mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment :

- pour fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- pour constater le nombre de titres apportés à l'échange, pour déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, des titres de capital ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital ;
- pour inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des titres de capital et leur valeur nominale ;
- pour, à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'apport et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la Société ; et
- plus généralement pour faire le nécessaire pour réaliser l'opération autorisée et modifier corrélativement les statuts.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence, il rendra compte à l'assemblée générale suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de la délégation conférée dans la présente résolution.

**Douzième résolution** (*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, décide :

- 1°) de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 29 septembre 2005 par sa huitième résolution ;

- 2°) de déléguer au conseil d'administration sa compétence, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, pour décider, sur le rapport des commissaires aux apports mentionné aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article L. 225-147 susvisé, l'émission de titres de capital de la Société et/ou de valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- 3°) que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en application de la présente délégation de compétence est fixé à 10 % du capital de la Société à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale ; et
- 4°) de supprimer au profit des porteurs des titres de capital ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux titres de capital et valeurs mobilières ainsi émis.

L'assemblée générale prend acte, en tant que de besoin, du fait que la présente délégation de compétence emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, aux fins de mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment :

- pour statuer, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article L. 225-147 susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers ;
- procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées ;
- pour déterminer les conditions d'émission, et notamment le prix et la date de jouissance des titres de capital ou des valeurs mobilières à émettre ;
- pour constater la réalisation de toute augmentation de capital en résultant et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- pour, à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la Société ; et
- pour procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement pour prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence, le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article L. 225-147 susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, sera porté à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine assemblée générale conformément aux dispositions de l'article R. 225-136 du Code de commerce.

**Treizième résolution** (*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance*). — L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et suivants, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1°) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, sa compétence pour décider, la création ou l'émission de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution, immédiatement et/ou à terme, de titres de créance tels que obligations, titres assimilés, titres subordonnés à durée déterminée ou non, ou tous autres titres conférant, dans une même émission, un même droit de créance sur la Société ; et
- 2°) le montant nominal de l'ensemble des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder la somme de soixante millions (60.000.000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, étant précisé que ce montant nominal maximum s'appliquera globalement aux titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution immédiatement ou à terme, mais que ce même montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au dessus du pair, s'il en était prévu.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation, dans les conditions fixées par la loi et les règlements, aux fins de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :

- pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées et en déterminer la date, la nature, les montants et monnaie d'émission ;
- pour arrêter les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit, et notamment leur valeur nominale, leur date de jouissance, leur prix d'émission et leur taux d'intérêt ;
- s'il y a lieu, pour décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit ; et
- d'une manière générale, pour arrêter l'ensemble des modalités de chacune des émissions, passer toutes conventions et conclure tous accords avec toutes banques et tous organismes, prendre toutes dispositions et remplir toutes les formalités requises, et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence, il rendra compte à l'assemblée générale suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de la délégation conférée dans la présente résolution.

**Quatorzième résolution** (*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, de fusion ou d'apport*). — L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

- 1°) délègue au conseil d'administration sa compétence, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, pour décider d'augmenter le capital social de la Société par l'incorporation, successive ou simultanée, au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, à réaliser par création et attribution gratuite d'actions ou par élévation du nominal des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ; et

- 2°) décide que le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de vingt millions (20.000.000) d'euros, ou la contrevaletur de ce montant, étant précisé que ce montant est fixé (i) compte non tenu du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société et (ii) de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les septième à douzième résolutions qui précèdent.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment :

- pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera aux émissions susvisées ;
- pour fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont le nominal de chacune des actions existantes sera augmenté, arrêter les montants, dates et conditions des émissions, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des actions existantes prendra effet ;
- décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées ; et
- plus généralement, prendre toutes dispositions et, passer tous accords pour en assurer la bonne fin, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence, il rendra compte à l'assemblée générale suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de la délégation conférée dans la présente résolution.

**Quinzième résolution** (*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions réservées aux salariés de la Société et/ou de ses filiales*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du travail, décide :

- 1°) de mettre fin, notamment, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 novembre 2007, par sa huitième résolution ;
- 2°) de déléguer au conseil d'administration sa compétence, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, pour décider, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société réservées aux salariés de la Société et/ou des sociétés ou groupements liés à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, qui sont, le cas échéant, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire, et/ou de tous fonds communs de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux, ou encore l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions

ordinaires existantes ou à émettre de la Société, notamment par l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes, dans les limites légales et réglementaires ;

- 3°) que le montant nominal des augmentations de capital résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence ne devra pas excéder la somme totale d'un million cent quatre-vingt-neuf mille deux cent trente-six (1.189.236) euros ou la contrevaletur de ce montant, étant précisé que ce plafond est fixé (i) compte non tenu du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société et (ii) de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les septième à douzième résolutions qui précèdent ;
- 4°) que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes dans les conditions et limites fixées par les articles du Code du travail susvisés et leurs textes d'application, est fixé à un million cent quatre-vingt-neuf mille deux cent trente-six (1.189.236) euros, étant précisé que ce plafond est fixé (i) compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires et (ii) de façon autonome et distincte du plafond de la quatorzième résolution qui précède.
- 5°) de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles émises en vertu de la présente délégation de compétence au profit des salariés de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de renoncer à tout droit aux actions ou valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente délégation, et de renoncer à tout droit aux actions ou autres valeurs mobilières attribuées gratuitement sur le fondement de la présente délégation ;
- 6°) de fixer la décote offerte dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise à 20 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action CAFOM lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, et à 30 % de la même moyenne lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ; étant précisé que le conseil d'administration pourra réduire cette décote s'il le juge opportun, notamment en cas d'offre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de titres sur le marché international et/ou à l'étranger afin de satisfaire les exigences des droits locaux applicables. Le conseil d'administration pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières en application des dispositions ci-dessous ;
- 7°) que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée au 6°) ci-dessus ne peut pas dépasser l'avantage dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ; et sous réserve que la prise en compte de la contre-valeur pécuniaire des actions ordinaires attribuées gratuitement, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites légales ;
- 8°) de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, la présente délégation de compétence, dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées et, notamment pour déterminer les conditions de la ou des émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence, et notamment :

- (i) arrêter, dans les conditions légales, la liste des sociétés ou groupements dont les salariés et anciens salariés pourront souscrire aux actions ordinaires ou valeurs mobilières émises et, le cas échéant, recevoir les actions ordinaires ou valeurs mobilières attribuées gratuitement ;
- (ii) déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
- (iii) fixer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les salariés pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions émises ou aux titres objet de chaque attribution gratuite, objet de la présente résolution ;
- (iv) déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital, ainsi que les modalités de l'émission ou de l'attribution gratuite ;
- (v) fixer le prix des actions nouvelles à émettre en respectant les règles définies ci-dessus, les conditions et modalités des émissions d'actions ou de valeurs mobilières qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et notamment leur date de jouissance, et les modalités de leur libération, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- (vi) constater la réalisation de l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites ;
- (vii) déterminer, s'il y a lieu, la nature des titres attribués à titre gratuit, ainsi que les conditions et modalités de cette attribution ;
- (viii) déterminer s'il y a lieu le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite fixée ci-dessus, le ou les postes des capitaux propres où elles seront prélevées ainsi que les conditions d'attribution des actions ;
- (ix) imputer, à sa seule initiative, les frais, droits et honoraires occasionnés par de telles émissions sur le montant des primes d'émission et prélever, le cas échéant, sur les montants des primes d'émission, les sommes nécessaires pour les affecter à la réserve légale et porter ainsi le montant de la réserve légale au niveau requis par la législation et la réglementation en vigueur ; et
- (x) d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires (a) pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et, notamment, pour l'émission, la souscription, la livraison, la jouissance, la cotation, la négociabilité et le service financier des actions nouvelles, ainsi que l'exercice des droits qui y sont attachés, et (b) pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et modifier corrélativement les statuts.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de la délégation conférée dans la présente résolution.

**Seizième résolution** (*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société*). - L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce décide :

- 1°) de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 27 septembre 2006, par sa onzième résolution ;
- 2°) de déléguer au conseil d'administration sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, l'attribution gratuite au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société ;
- 3°) que le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra représenter plus de 10 % du capital social à ce jour ;
- 4°) prend acte que la présente autorisation comporte de plein droit renonciation des actionnaires à la partie des bénéfices, réserves et primes d'émission qui, le cas échéant, serait utilisée pour l'émission d'actions nouvelles ; et
- 5°) que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de deux (2) ans et que la durée minimale de conservation des actions par les bénéficiaires est fixée à deux (2) ans à compter de l'attribution définitive desdites actions.

L'assemblée générale prend acte que la présente décision comporte, dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur, renonciation de plein droit des actionnaires, au profit des attributaires d'actions gratuites, à la partie des bénéfices, réserves et primes d'émission qui, le cas échéant, serait utilisée pour l'émission d'actions nouvelles.

L'assemblée générale fixe à trente-huit (38) mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment d'arrêter la liste des bénéficiaires d'actions gratuites, fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution, fixer les dates de jouissance des actions, le cas échéant de constater l'augmentation de capital, modifier les statuts en conséquence et plus généralement faire le nécessaire.

**Dix-septième résolution** (*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider de consentir des options de souscription d'actions nouvelles et/ ou des options d'achat d'actions existantes*) – L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du code de commerce :

- 1°) décide de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente assemblée, sa compétence pour décider de consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice de membres du personnel et de dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, des options donnant droit :
  - soit à la souscription d'actions nouvelles de la Société émise au titre de l'augmentation de capital ;
  - soit à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués par celle-ci dans les conditions prévues par la loi ;
- 2°) prend acte, en tant que de besoin, du fait que la présente délégation de compétence emporte, au profit des bénéficiaires d'options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de la levée des options ;

- 3°) décide que le nombre total des options consenties en vertu de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire, ni à acheter un nombre d'actions supérieur à 10 % du capital social, au jour où le conseil d'administration décide d'attribuer des options, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre par le conseil d'administration afin de préserver, dans les conditions légales et réglementaires, les droits des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions attribuées en vertu de la présente autorisation ;
- 4°) décide que le prix de souscription ou d'achat des actions sous options sera fixé par le conseil d'administration selon les modalités et les limites autorisées par les textes en vigueur au jour de l'attribution, sans que ce prix puisse toutefois être inférieur (i) pour toutes les options, à 80 % de la moyenne des premiers cours de l'action aux vingt séances de bourse précédant le jour où le conseil d'administration consentira ces options et (ii) pour les options d'achat, à 80 % du cours moyen de rachat par la Société des actions qu'elle détient le même jour ;
- 5°) décide que le délai durant lequel les options pourront être exercées par les bénéficiaires sera fixé par le conseil d'administration selon les modalités et dans les limites autorisées par les textes en vigueur le jour de l'attribution de ces options, sans que, pour chaque option consentie, ce délai puisse excéder 5 (cinq) ans à compter du jour de l'attribution de l'option ; et
- 6°) donne tous les pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, et dans les limites ci-dessus fixées à l'effet de :
- (i) définir les caractéristiques des options : souscription ou achat d'actions ;
  - (ii) désigner les bénéficiaires des options et arrêter le nombre d'options à attribuer à chacun d'eux ;
  - (iii) déterminer toutes les modalités des options, notamment les conditions dans lesquelles seront consenties ces options, fixer l'époque ou les époques de réalisation ainsi que les dates, les délais et les modalités de libération, d'acquisition et de délivrance des actions souscrites ou acquises en vertu de ces options ;
  - (iv) prévoir toutes les interdictions de revente immédiate de tout ou partie des actions nouvelles existantes souscrites ou acquises par suite d'exercice de ces options, sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse, pour chaque option, excéder 2 (deux) ans à compter du jour d'exercice de cette option ;
  - (v) déterminer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires d'options en cas d'opérations financières sur le capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables ;
  - (vi) prévoir la possibilité de suspendre éventuellement l'exercice des options, en cas d'opérations financières sur le capital de la Société, pendant un délai conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
  - (vii) ajuster en tant que de besoin le prix et le nombre des options consenties en conformité avec les dispositions légales applicables, en cas d'opérations financières de la Société ;
  - (viii) imputer, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les frais, droits et honoraires de toute émission de titres de capital ou de valeurs mobilières sur le montant de la prime d'émission y afférente, prélever sur ladite prime d'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au niveau requis par la législation et la réglementation en vigueur ; et
  - (ix) généralement, prendre toutes les dispositions utiles ou nécessaires et notamment accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la ou les augmentations de capital résultant de l'exercice des options, modifier les statuts en conséquence.

**Dix-huitième résolution** (*Autorisation au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions ordinaires*) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce :

- 1°) met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 27 septembre 2006 par sa treizième résolution ;
- 2°) délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital de la Société par périodes de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre des programmes d'achat d'actions autorisés par la cinquième résolution soumise à la présente assemblée ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement à la date de la présente assemblée ;
- 3°) décide que l'excédent du prix d'achat des actions ordinaires sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve ;
- 4°) délègue au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les lois et les règlements, pour procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions ordinaires et à l'imputation précitée, ainsi que pour modifier en conséquence les statuts de la Société ; et
- 5°) fixe à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de cette autorisation.

**Dix-neuvième résolution** (*Limitation globale des autorisations*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, et comme conséquence de l'adoption des septième à douzième résolutions extraordinaires, décide :

- 1°) de fixer à vingt millions (20.000.000) d'euros, le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les septième à douzième résolutions extraordinaires, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions ordinaires de la Société à émettre au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ; et
- 2°) de fixer à soixante millions (60.000.000) d'euros, le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des délégations conférées par les septième à douzième résolutions extraordinaires, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au dessus du pair, s'il en était prévu et (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance qui seraient émises sur le fondement de la douzième résolution soumise à la présente assemblée et du montant des titres de créance dont l'émission serait ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

**Vingtième résolution** (*Utilisation des délégations financières en période d'offre publique portant sur les titres de la Société*) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L. 233-33 du Code de commerce, décide que les délégations financières dont dispose le conseil d'administration en vertu des septième à dix-septième résolutions pourront être utilisées par le conseil d'administration en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, dans les cas où le premier alinéa de l'article L. 233-33 du Code de commerce est applicable.

L'assemblée générale fixe à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de cette autorisation.

**Vingt et unième résolution** (*Autorisation d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la Société*) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L. 233-33 du Code de commerce, autorise le conseil d'administration à émettre, en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, des bons permettant de souscrire des actions de la Société à des conditions préférentielles tels que visés à l'article L. 233-32, II, du Code de commerce et à attribuer gratuitement lesdits bons aux actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique, selon les modalités prévues audit article L. 233-32, II, dans les cas où le premier alinéa de l'article L. 233-33 du Code de commerce est applicable.

L'assemblée générale décide que le montant nominal maximum d'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice des bons émis en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à dix millions (10.000.000) d'euros et que le nombre maximum de bons pouvant être émis en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à dix millions (10.000.000). Il est précisé que ce plafond est fixé de façon distincte et autonome des plafonds d'augmentation de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par la septième résolution qui précède.

Le conseil d'administration arrêtera les conditions d'exercice des bons relatives aux termes de l'offre portant sur les titres de la Société ou de toute autre offre concurrente éventuelle, ainsi que les autres caractéristiques de ces bons, dont le prix d'exercice des bons ou les modalités de sa détermination.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour procéder aux émissions et attributions susvisées, en constater la réalisation, à cet effet, passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution, procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions et attributions.

L'assemblée générale prend acte que la présente autorisation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les bons qui seraient émis sur le fondement de la présente autorisation pourront donner droit.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

L'assemblée générale fixe à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de cette autorisation.

**Vingt-deuxième résolution** (*Autorisation de prendre certaines mesures de gestion en période d'offre publique portant sur les titres de la Société*) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à réaliser, en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, toute cession ou acquisition d'actif, y compris en initiant une offre publique sur les titres d'une société, dans les conditions qu'ils détermineront.

Cette autorisation ne pourra être utilisée que dans les cas où le premier alinéa de l'article L. 233-33 du Code de commerce est applicable.

L'assemblée générale fixe à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de cette autorisation.

**Vingt-troisième résolution** (*Pouvoirs*) — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôts et autres qu'il conviendra d'effectuer.

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU  
26 SEPTEMBRE 2008**

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la loi et aux statuts, nous vous avons réunis en assemblée générale (l'« **Assemblée Générale** ») afin de vous rendre compte de la situation et de l'activité de notre Société durant l'exercice clos le 31 mars 2008 et de soumettre à votre approbation les comptes annuels dudit exercice. Nous vous avons également réunis en Assemblée Générale afin de vous demander d'approuver un certain nombre de résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Au total, vingt-trois résolutions sont soumises à votre vote.

**1. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**1.1 Approbation des comptes sociaux et consolidés - Affectation du résultat** (1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, et 3<sup>ème</sup> résolutions)

Nous vous demandons d'approuver les comptes sociaux de CAFOM (1<sup>ère</sup> **résolution**) et les comptes consolidés de CAFOM (2<sup>ème</sup> **résolution**) pour l'exercice clos le 31 mars 2008.

Nous vous demandons également en conséquence de donner quitus (i) aux membres du conseil d'administration de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé, et (ii) aux commissaires aux comptes de l'accomplissement de leur mission (1<sup>ère</sup> **résolution**).

En ce qui concerne les comptes sociaux, le bénéfice net de la Société pour l'exercice clos le 31 mars 2008 ressort à 9.266.691 euros. Pour les comptes consolidés, le bénéfice net comptable (part du groupe) s'élève à 4.923.000 euros. Vous trouverez, dans le rapport de gestion du conseil d'administration, le détail des informations concernant les comptes et l'activité du groupe CAFOM.

Il est proposé à l'Assemblée Générale (3<sup>ème</sup> **résolution**) :

- de décider, conformément à l'article L. 232-10 du Code de commerce, sur le bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2008 s'élevant à 9.266.691 euros, d'affecter la somme de 463.335 euros à la réserve légale ;
- compte tenu du report à nouveau antérieur qui s'élève à 11.456.960 euros, de constater que le bénéfice distribuable de l'exercice clos le 31 mars 2008, après affectation à la réserve légale, s'élèverait à 20.260.316 euros ; et
- de décider d'affecter la totalité du bénéfice distribuable au poste « Report à nouveau » qui s'élèverait alors à 20.260.316 euros.

**1.2 Approbation des conventions réglementées** (4<sup>ème</sup> résolution)

Dans le cadre de la vie courante de la Société, des conventions peuvent intervenir directement ou indirectement entre celle-ci et une autre société avec laquelle elle a des dirigeants communs, voire entre la Société et ses dirigeants ou avec un actionnaire détenant plus de 5 % du capital.

Ces conventions font l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration et doivent être présentées pour approbation à l'assemblée générale des actionnaires après audition du rapport spécial des commissaires aux comptes.

Il vous est donc proposé, dans la 4<sup>ème</sup> résolution, de prendre acte des conclusions du rapport spécial des commissaires aux comptes et d'approuver les conventions dont il fait état.

### **1.3 Autorisation au conseil d'administration d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société** (5<sup>ème</sup> résolution)

L'autorisation de rachat d'actions propres de la Société accordée par l'assemblée générale du 27 septembre 2006 est arrivée à échéance. Par conséquent, il vous est proposé, dans la 5<sup>ème</sup> résolution, d'autoriser le conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, à mettre en place un nouveau programme de rachat d'actions propres de la Société, jusqu'à détenir au maximum 10% du capital.

Lesdites acquisitions seraient destinées à remplir plusieurs objectifs :

- (i) conserver les actions de la Société qui auront été achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- (ii) attribuer des titres rachetés aux salariés et/ou mandataires sociaux dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, (ii) de tout plan d'achat ou d'attribution gratuite d'actions au profit des salariés dans les conditions prévues par la loi, en particulier par les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou (iii) de tout plan d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions au profit des salariés et mandataires sociaux ou de certains d'entre eux ;
- (iii) remettre les actions de la Société, à la suite d'une émission de titres de créances donnant accès au capital de la Société, aux porteurs desdits titres ;

étant précisé que la couverture des mécanismes visés aux paragraphes (ii) et (iii) ci-dessus sera assurée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de façon indépendante ;

- (iv) animer le marché secondaire des titres de la Société, cette animation étant réalisée par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association française des entreprises d'investissement ; et
- (v) annuler les titres rachetés et réduire le capital de la Société en application de la trente-troisième résolution de la présente assemblée sous réserve de son adoption.

Nous vous proposons de prévoir que le prix d'achat maximum ne devra pas excéder 30% du cours moyen de bourse des trois derniers mois par action, étant précisé qu'en cas d'opération sur le capital, notamment par incorporation de réserves et d'attributions gratuites d'actions, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix serait ajusté en conséquence.

Nous vous indiquons que conseil d'administration informerait chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce.

### **1.4 Nomination de la société Financière Caraïbe en qualité de membre du conseil d'administration** (6<sup>ème</sup> résolution)

A la suite de la démission de Monsieur Manuel Baudoin de ses fonctions d'administrateur de la Société intervenue le 2 septembre 2008, la 6<sup>ème</sup> résolution a pour objet de soumettre à votre approbation la nomination de la société Financière Caraïbe, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé à IMM Conform – Acajou Californie – 97232 Le Lamentin et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort de France sous le numéro TMC 352 070 544, en qualité de membre du conseil d'administration, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2014.

Nous vous précisons que Monsieur Manuel Baudoin serait désigné en tant que représentant permanent.

## **2. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **2.1 Délégation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription** (7<sup>ème</sup> résolution)

Il vous est proposé, dans la 7<sup>ème</sup> résolution, de mettre fin, avec effet immédiat, à la délégation précédemment accordée par l'assemblée générale mixte du 27 septembre 2006 et de déléguer au conseil d'administration la compétence avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois, pour décider de l'émission de titres de capital de la Société et/ou de valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social de la Société.

Nous vous indiquons que le montant nominal des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait excéder un montant maximum de 20.000.000 €, ou la contre-valeur de ce montant, compte non tenu du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une filiale ainsi émises pourraient consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 60.000.000 €, étant précisé (i) que ce montant ne comprendrait pas la ou les primes de remboursement au dessus du pair, s'il en était prévu et (ii) que ce montant serait autonome et distinct du montant des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance qui seraient émises sur le fondement de la 13<sup>ème</sup> résolution soumise à votre assemblée et du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

### **2.2 Délégation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription** (8<sup>ème</sup> résolution)

Il vous est proposé, dans la 8<sup>ème</sup> résolution, de mettre fin, avec effet immédiat, à la délégation précédemment accordée par l'assemblée générale mixte du 27 septembre 2006 et de déléguer au conseil d'administration la compétence avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois, pour décider l'émission de titres de capital de la Société et/ou de valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social de la Société.

Il vous est proposé à ce titre de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres du capital et / ou aux valeurs mobilières qui pourraient être émises en vertu de la présente délégation.

Le montant nominal des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait excéder un montant maximum de 20.000.000 €, ou de la contre-valeur de ce montant, compte non tenu du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une filiale ainsi émises pourraient consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 60.000.000 € ou leur contre-valeur à la date de la décision démission, étant précisé que (i) que ce montant ne comprendrait pas la ou les primes de remboursement au dessus du pair, s'il en était prévu et (ii) que ce montant serait autonome et distinct du montant des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance qui seraient émises sur le fondement de la 13<sup>ème</sup> résolution soumise à votre assemblée et du montant des titres de

créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

**2.3 Autorisation au conseil d'administration, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, à l'effet de procéder à l'émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en fixant le prix d'émission et ce dans la limite de 10 % du capital (9<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé, dans la 9<sup>ème</sup> résolution, de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 27 septembre 2006 et d'autoriser le conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, pour chacune des émissions qui seraient décidées en application de la 8<sup>ème</sup> résolution, à déroger à la règle de fixation du prix prévue par la 8<sup>ème</sup> résolution.

Le conseil d'administration serait ainsi autorisé, par exception, à fixer le prix d'émission des titres de capital et/ou des valeurs mobilières de sorte qu'il soit au moins égal au cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris le jour précédant l'émission avec une décote maximale de 10 % et ce dans la limite de 10 % du capital de la Société par période de 12 mois.

Nous vous précisons que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond d'augmentation de capital fixé par la 8<sup>ème</sup> résolution.

**2.4 Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans la limite de 15 % de l'émission (10<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé, dans la 10<sup>ème</sup> résolution, d'autoriser le conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, à décider, pour chacune des émissions qui seraient décidées en application des 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> résolutions, dans les trente jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale, d'augmenter le nombre de titres de capital et/ou de valeurs mobilières à émettre dans la limite de 15 % de l'émission initiale, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans la limite du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission serait décidée.

**2.5 Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (11<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé, dans la 11<sup>ème</sup> résolution, de déléguer au conseil d'administration la compétence, pour une durée de 26 mois, pour décider, sur le fondement et dans les conditions de la 8<sup>ème</sup> résolution, l'émission de titres de capital de la Société et/ou de valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social de la Société, en vue de rémunérer les titres apportés à toute offre publique comportant une composante échange initiée par la Société sur les titres d'une autre société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

Le montant nominal maximal d'augmentation de capital résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de cette délégation serait fixé à 20.000.000 €, compte non tenu du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société.

Nous vous indiquons que dans cette hypothèse, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital et valeurs mobilières qui pourraient être émis en vertu de la présente délégation de compétence serait supprimé au profit des porteurs des titres apportés à la dite offre publique.

**2.6 Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (12<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé, dans la 12<sup>ème</sup> résolution, mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 29 septembre 2005 et de déléguer au conseil d'administration la compétence, pour une durée de 26 mois, pour décider l'émission, de titres de capital de la Société et/ou de valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait excéder 10 % du capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à votre Assemblée Générale.

Nous vous indiquons que dans cette hypothèse, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital et valeurs mobilières ainsi émis serait supprimé au profit des porteurs des titres de capital ou valeurs mobilières, objet des apports en nature.

**2.7 Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (13<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé, dans la 13<sup>ème</sup> résolution, de déléguer au conseil d'administration la compétence, pour une durée de 26 mois, pour décider la création ou l'émission de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution, immédiatement et/ou à terme, de titres de créance tels que obligations, titres assimilés, titres subordonnés à durée déterminée ou non, ou tous autres titres conférant, dans une même émission, un même droit de créance sur la Société.

Le montant nominal de l'ensemble des valeurs mobilières émises en vertu de cette délégation ne pourrait excéder la somme de 60.000.000 € ou sa contre-valeur, étant précisé que ce montant nominal maximum s'appliquerait globalement aux titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution immédiatement ou à terme, mais que ce même montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au dessus du pair, s'il en était prévu.

**2.8 Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, de fusion ou d'apport (14<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé, dans la 14<sup>ème</sup> résolution, de déléguer au conseil d'administration la compétence, pour une durée de 26 mois, pour décider d'augmenter le capital social de la Société par l'incorporation, successive ou simultanée, au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, à réaliser par création et attribution gratuite d'actions ou par élévation du nominal des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Le montant nominal des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait excéder la somme de 20.000.000 € ou sa contre-valeur, étant précisé que ce montant serait fixé (i) compte non tenu du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société et (ii) de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les 7<sup>ème</sup> à 12<sup>ème</sup> résolutions qui précèdent.

**2.9 Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions réservées aux salariés de la Société et/ou de ses filiales (15<sup>ème</sup> résolution)**

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce, il vous est proposé, dans la 15<sup>ème</sup> résolution, de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée

par l'assemblée générale mixte du 30 novembre 2007 et de déléguer au conseil d'administration la compétence, pour une durée de 26 mois, pour décider d'augmenter le capital social de la Société par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société réservées aux salariés de la Société et/ou des sociétés ou groupements liés à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, qui sont, le cas échéant, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire, et/ou de tous fonds communs de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux, ou encore l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, notamment par l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes, dans les limites légales et réglementaires.

Le montant nominal des augmentations de capital résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence ne pourrait pas excéder la somme totale de 1.189.236 € ou sa contre-valeur, étant précisé que ce montant serait fixé (i) compte non tenu du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société et (ii) de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les 7<sup>ème</sup> à 12<sup>ème</sup> résolutions qui précèdent.

**2.10 Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société (16<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé, dans la 16<sup>ème</sup> résolution, de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 27 septembre 2006 et de déléguer au conseil d'administration la compétence, pour une durée de 38 mois, pour procéder à des attributions gratuites d'actions, existantes ou à émettre, au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, pour un nombre total d'actions qui ne pourra excéder 10 % du capital social à ce jour.

**2.11 Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider de consentir des options de souscription d'actions nouvelles et/ ou des options d'achat d'actions existantes (17<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé, dans la 17<sup>ème</sup> résolution, de déléguer au conseil d'administration la compétence, pour une durée de 38 mois, pour consentir des options de souscription d'actions nouvelles et/ou des options d'achat d'actions existantes au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, pour un nombre total d'actions qui ne pourra excéder 10 % du capital social de ce jour.

**2.12 Autorisation au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions ordinaires (18<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé, dans la 18<sup>ème</sup> résolution, de mettre fin à l'autorisation précédemment accordée par l'assemblée générale mixte du 27 septembre 2006 et d'autoriser le conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, à procéder à l'annulation, dans la limite de 10 % du capital de la Société et par périodes de 24 mois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisée par la 5<sup>ème</sup> résolution soumise à votre Assemblée Générale ou encore de programmes d'achat d'actions autorisée antérieurement ou postérieurement à la date de réunion de votre Assemblée Générale.

### **2.13 Limitation globale des autorisations** (19<sup>ème</sup> résolution)

Il vous est proposé, dans une 19<sup>ème</sup> résolution, de limiter de façon globale comme suit les délégations présentées aux 7<sup>ème</sup> à 12<sup>ème</sup> résolutions, et de :

- fixer à 20.000.000 € le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les 7<sup>ème</sup> à 12<sup>ème</sup> résolutions, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajouterait, éventuellement, le montant nominal des actions ordinaires de la Société à émettre au titre des ajustements effectués ; et
- fixer à 60.000.000 € le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des délégations conférées par les 7<sup>ème</sup> à 12<sup>ème</sup> résolutions, étant précisé (i) que ce montant ne comprendrait pas la ou les primes de remboursement au dessus du pair, s'il en était prévu et (ii) que ce montant serait autonome et distinct du montant des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance qui seraient émises sur le fondement de la 13<sup>ème</sup> résolution soumise votre assemblée et du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

### **2.14 Utilisation des délégations financières en période d'offre publique portant sur les titres de la Société** (20<sup>ème</sup> résolution)

Il vous est proposé, dans une 20<sup>ème</sup> résolution, de permettre au conseil d'administration d'utiliser les délégations financières dont il dispose en vertu des 7<sup>ème</sup> à 17<sup>ème</sup> résolutions en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, dans les cas où le premier alinéa de l'article L. 233-33 du Code de commerce est applicable.

La durée de cette autorisation serait fixée à 18 mois à compter du jour de votre Assemblée Générale.

### **2.15 Autorisation au conseil d'administration d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la Société** (21<sup>ème</sup> résolution)

Il vous est proposé, dans une 21<sup>ème</sup> résolution, d'autoriser le conseil d'administration à émettre, en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, des bons permettant de souscrire des actions de la Société à des conditions préférentielles tels que visés à l'article L. 233-32, II, du Code de commerce et à attribuer gratuitement lesdits bons aux actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique, selon les modalités prévues audit article L. 233-32, II, dans les cas où le premier alinéa de l'article L. 233-33 du Code de commerce est applicable.

Nous vous précisons que le montant nominal maximum d'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice des bons émis en vertu de la présente autorisation ne pourrait être supérieur à dix millions (10.000.000) d'euros et que le nombre maximum de bons pouvant être émis en vertu de la présente autorisation ne pourrait être supérieur à dix millions (10.000.000), étant entendu que ce plafond serait fixé de façon distincte et autonome des plafonds d'augmentation de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par la septième résolution soumise à votre Assemblée Générale.

La durée de cette autorisation serait fixée à 18 mois à compter du jour de votre Assemblée Générale.

### **2.16 Autorisation au conseil d'administration de prendre certaines mesures de gestion en période d'offre publique portant sur les titres de la Société** (22<sup>ème</sup> résolution)

Il vous est proposé, dans une 22<sup>ème</sup> résolution, d'autoriser le conseil d'administration à réaliser, en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, toute cession ou acquisition d'actif, y compris en initiant une offre publique portant sur les titres d'une société.

Nous vous précisons que cette autorisation ne pourrait être utilisée que dans le cas où le premier alinéa de l'article L. 233-33 du Code de commerce est applicable.

La durée de cette autorisation serait fixée à 18 mois à compter du jour de votre Assemblée Générale.

## 2.17 **Pouvoirs** (23<sup>ème</sup> résolution)

La 23<sup>ème</sup> résolution est la résolution usuelle relative aux pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales liées à la tenue de l'assemblée.

\* \*

\*

Nous vous remercions de la confiance que vous voudrez bien témoigner au conseil d'administration en approuvant l'ensemble des résolutions soumises au vote de votre assemblée et auxquelles le conseil d'administration est favorable.

Le conseil d'administration

**EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE  
ET DU GROUPE CAFOM POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2008**

**Chiffres clés :**

**Le chiffre d'affaires**

Le Groupe affiche au 31 mars 2008 une progression de chiffre d'affaires de 38,47 % entre les deux derniers exercices clos. Pour l'exercice clos le 31 mars 2008, il a atteint 198.707 K€.

Le Chiffre d'affaire pro forma s'élève à 229.286 K€.

**La marge brute consolidée**

La marge brute consolidée s'établit à 74.773 K€ à comparer à 52.507 K€ au 31 mars 2007. Le taux de marge brute s'élève à 37,63 % en hausse de 1.04 point par rapport à l'exercice précédent.

La marge brute pro forma s'élève à 85.843 K€

**Le résultat opérationnel**

Le résultat opérationnel courant atteint 8.654 K€ contre 8.839 K€ à la clôture de l'exercice précédent.

Le résultat opérationnel courant pro forma est de 8.690 K€

**L'endettement financier**

L'endettement financier est passé de 4.781 K€ au 31 mars 2007 à 32.863 K€ au 31 mars 2008.

**Le bénéfice net consolidé**

Le bénéfice net consolidé part du Groupe s'établit à 4.923 K€ contre 6.143 K€ au 31 mars 2007.

**Investissements**

Les investissements opérationnels nets s'élèvent à 4.778 K€ euros et correspondent notamment à :

- des travaux d'aménagement complémentaires à hauteur de 3 390 K€ ;
- des investissements divers en matériel technique, informatique et de bureau à hauteur de 1 388 K€.

**Endettement (*article L. 225-100 al.5 du Code de commerce*)**

L'endettement consolidé net s'établit au 31 mars 2008 à 32.885 K€ à rapprocher des fonds propres de 87.284 K€. Le ratio d'endettement net sur fonds propres passe ainsi de 8,57 % en 2006/2007 à 37,6 % en 2007/2008.

## Compte de résultat

En milliers d'Euros	REEL 31/03/2008	ajustement pro forma	PRO FORMA 31/03/2008
<b>Chiffres d'affaires</b>	198 707	30 579	229 286
Prix de revient des ventes	(123 934)	(19 509)	(143 443)
<b>MARGE BRUTE</b>	<b>74 773</b>	<b>11 070</b>	<b>85 843</b>
Charges de personnel	(27 205)	(3 497)	(30 702)
Charges externes	(33 873)	(6 294)	(40 167)
Impôts et taxes	(2 684)	(376)	(3 060)
Dotations aux amortissements	(2 194)	(436)	(2 630)
Dotations aux provisions	163	(431)	594
<b>RESULTAT OPERATIONNEL COURANT</b>	<b>8 654</b>	<b>36</b>	<b>8 690</b>
Autres produits et charges opérationnelles	(1 054)	(436)	(1 490)
<b>RESULTAT OPERATIONNEL</b>	<b>7 600</b>	<b>-400</b>	<b>7 200</b>
Intérêts et charges assimilées	1 972	(400)	2 372
<b>COÛT DE L'ENDETTEMENT FINANCIER</b>	<b>(1 972)</b>	<b>(400)</b>	<b>(2 372)</b>
Autres produits et charges financières	169	(229)	398
Charges d'impôts	1 649	(116)	1 765
Résultat net d'impôt des activités arrêtées ou en co	-	-	-
<b>RESULTAT NET</b>	<b>4 147</b>	<b>-687</b>	<b>3 461</b>
<i>dont :</i>			
- <i>part du Groupe</i>	4 923	-686	4 237
- <i>part des minoritaires</i>	(776)		(776)

### Chiffre d'affaires par zone géographique

Le chiffre d'affaires consolidé s'élève à 198.707 K€, en augmentation de 38,47 % par rapport à l'exercice précédent.

L'évolution de la ventilation du chiffre d'affaires (en M€) par zone géographique a été la suivante :

En K€	31/03/2008	Variation de périmètre	31/03/2008 <sup>(1)</sup>	31/03/2007 <sup>(1)</sup>
Martinique	44.074	18.833	62.907	46.150
Guyane	19.450	9.154	28.604	18.648
Guadeloupe	36.572	15.504	52.076	38.459
Saint-Martin	3.955	-	3.955	4.422
Reunion	30.857	-	30.857	29.605
Métropole	16.651	-	16.651	6.019
Brésil	287	-	287	192
Saint-Domingue	-	3.370	3.370	-
<b>TOTAL</b>	<b>151.846</b>	<b>46.861</b>	<b>198.707</b>	<b>143.495</b>

<sup>(1)</sup> Comptes sociaux historiques

Chiffre d'affaires pro forma par zone géographique est le suivant :

En K€	31/03/2008 Pro forma	31/03/2008 Historique
Martinique	74.424	62.907
Guyane	34.820	28.604
Guadeloupe	62.073	52.076
Saint-Martin	4.057	3.955
Reunion	30.857	30.857
Métropole	14.705	16.651
Brésil	287	287
Saint-Domingue	8.063	3.370
<b>TOTAL</b>	<b>229.286</b>	<b>198.707</b>

## Situation d'endettement de la Société

en K€	31/03/2008	31/03/2007	31/03/2006
<b>Liquidités</b>	<b>7.921</b>	<b>6.156</b>	<b>5.385</b>
Trésorerie	5.846	4.990	5.320
Valeurs mobilières	2.075	1.166	65
<b>Dettes financières courantes</b>	<b>27.275</b>	<b>8.619</b>	<b>14.180</b>
Dettes financières bancaires	23.908	7.698	13.308
Part courante des dettes non courantes	3.367	921	872
Autres dettes financières	-	-	-
<b>Endettement financier courant net</b>	<b>19.354</b>	<b>2.463</b>	<b>8.795</b>
<b>Endettement financier non courant net</b>	<b>13.509</b>	<b>2.318</b>	<b>1.954</b>
Dettes financières bancaires	13.509	2.318	1.954
<b>Endettement financier net</b>	<b>32.863</b>	<b>4.781</b>	<b>10.749</b>

## Evénements importants intervenus lors de l'exercice

Au cours de l'exercice 2007 / 2008, le Groupe CAFOM a poursuivi sa stratégie de croissance.

L'exercice s'est caractérisé par des opérations importantes visant à renforcer les positions du Groupe par des acquisitions stratégiques et par la poursuite du développement de ses activités sur le territoire français.

### • **Intégration du pôle de Distribution Fincar**

CAFOM et Financière Caraïbe S.A.S. ont conclu un protocole d'accord le 5 décembre 2006 et un accord d'étape le 10 janvier 2007 afin d'acquérir 100 % du pôle distribution de Financière Caraïbe. Ce pôle de distribution est composé de quatre sociétés : Société Caribéenne du Mobilier, Guyane Mobilier, Inversiones Delpha et Guadeloupe Mobilier SAS.

Le contrat d'apport conclu le 11 mars 2007 et son avenant prévoyaient le transfert, par voie d'apport en nature, par Financière Caraïbe à CAFOM, de :

- 4.218 actions de la Société Caribéenne du Mobilier, soit 84,36 % du capital ;
- 3.000 parts sociales de la société Guyane Mobilier, soit 100 % du capital ;
- 527.646 actions de la société Inversiones Delpha, soit 99,9 % du capital ; et
- 50.000 actions de la société Guadeloupe Mobilier S.A.S., soit 100 % du capital.

Le solde du capital de la Société Caribéenne du Mobilier, soit 782 actions représentant 15,64 % du capital, a fait l'objet d'une cession de Financière Caraïbe à CAFOM.

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société réunie le 30 mars 2007 a approuvé les apports ainsi que leur évaluation et leur rémunération.

L'Assemblée Générale a décidé d'augmenter le capital social de la société CAFOM d'un montant de 7.290.011,40 euros, pour le porter à 39.641.178 euros divisé en 7.772.780 actions, par la création de 1.429.414 actions de 5,10 euros chacune attribuées à la société Financière Caraïbe en rémunération de son apport.

L'assemblée générale a également approuvé la prime d'apport d'un montant de 25.039.626,60 euros, correspondant à la différence entre la valeur réelle des titres apportés, soit la somme de 32.329.638 euros, et la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital par la société, soit la somme de 7.290.011,40 euros.

Enfin, l'assemblée générale a nommé au poste d'administrateur de la société CAFOM, Messieurs Manuel Baudoïn et Guy-Alain Germon, administrateurs de la société Financière Caraïbe.

L'ensemble des résolutions de l'assemblée générale relatif à cette opération était soumis à la condition suspensive de l'autorisation de l'opération d'apport par le Ministre chargé de l'Economie au titre du contrôle des concentrations, conformément aux dispositions de l'article L. 430-1 et suivants du Code de commerce.

Par décision du 31 août 2007, le Ministre de l'Economie a approuvé l'opération d'apport. Ainsi, le 12 septembre 2007, le conseil d'administration de CAFOM s'est réuni afin de constater (i) la réalisation de la condition suspensive de l'autorisation par le Ministre chargé de l'Economie de l'opération d'apport de titres effectuée par la société FINANCIERE CARAIBE SAS et (ii) la réalisation définitive de l'augmentation de capital par voie d'apport en nature des titres des sociétés SOCIETE CARIBEENNE DU MOBILIER, GUYANE MOBILIER, INVERSIONES DELPHA et GUADELOUPE MOBILIER SAS détenus par la société FINANCIERE CARAIBE SAS.

Il convient de noter que le Groupe CAFOM s'est engagé dans le cadre de cet apport auprès de la DGCCRF à céder :

- *sur le Territoire de la Guadeloupe*, un magasin sis aux Abymes portant sur 1.500 m<sup>2</sup> de surface de vente ;
- *sur le Territoire de la Martinique*, un magasin sis à Fort de France rue des Arawaks portant sur 1.700m<sup>2</sup> de surface de vente ;
- *sur le Territoire de la Guyane*, un magasin sis Zone Industrielle de Collery à CAYENNE portant sur 2.450 m<sup>2</sup> de surface de vente ; et
- *sur le Territoire de la Guyane*, un magasin sis Centre Commercial la Rocade à CAYENNE portant sur 476 m<sup>2</sup> de surface de vente.

A la date du présent rapport, la cession du droit au bail afférent au magasin sis à Fort de France, rue des Arawaks (Martinique) a été réalisée.

Par ailleurs, des négociations sont en cours concernant la cession des fonds de commerce exploités dans les magasins Conforama situés aux Abymes (Guadeloupe), et Zone Industrielle de Collery à Cayenne (Guyane) ainsi qu'en ce qui concerne le magasin Yxor en Guyane.

- **Partenariat avec deux filiales du groupe Cetelem**

Le 15 novembre 2007, (i) Cetelem, via ses filiales Crédit Moderne Océan Indien et Crédit Moderne Antilles, établissements de crédit spécialisés dans le crédit à la consommation dans les départements

d'Outre-Mer et (ii) CAFOM ont conclu un partenariat aux termes duquel il est prévu que CAFOM propose des services financiers à la clientèle des enseignes du Groupe.

Dans le cadre de l'approfondissement de leur partenariat, une joint-venture a été constituée sous la dénomination commerciale Cafineo (SA) détenue par CAFOM à hauteur de 49 %, par le Crédit Moderne Antilles à hauteur de 43 % et par le Crédit Moderne Océan Indien à hauteur de 8 %.

Cafineo a désormais pour objectif de proposer en France des crédits à la consommation, des crédits à court terme, des crédits travaux et des cartes de paiement et de crédit à la clientèle de particuliers des magasins du Groupe CAFOM. Pour ce faire, (i) elle a procédé en date du 6 mai 2008 à l'augmentation de son capital à hauteur de 2.962.500 €, le portant ainsi à 3.000.000 €, par la création et l'émission de 197.500 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15 €, et (ii) elle a été agréée en qualité de société financière par décision du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) en date du 15 mai 2008.

Dans le cadre de ce partenariat, il a été prévu que CAFOM fasse apport à Cafineo des 25.000 cartes (dont 20.000 actives) mises en circulation au cours de l'année 2000 dans le cadre d'un partenariat plus ancien liant CAFOM et Cetelem.

Les revenus issus de cette joint-venture seront consolidés par mise en équivalence dans les comptes de CAFOM à compter du prochain exercice. Il en est attendu un impact positif sur le résultat net du Groupe au titre de l'exercice 2008/2009. En outre, il a été prévu que CAFOM serait rémunérée par Cafineo pour la commercialisation des nouvelles cartes au sein de ses magasins.

Une première action commerciale d'envergure a été lancée dès le 13 octobre 2007.

- **Implantation dans le Golfe Persique**

Dès 2006, CAFOM annonçait son développement dans le Golfe Persique et un partenariat avec le groupe saoudien Al Faisaliah Group. A ce titre, il était prévu l'ouverture, au 4<sup>ème</sup> trimestre 2007, d'un premier magasin à Ryadh avec un objectif de 15 millions de dollars de chiffre d'affaires au titre de la première année.

Des difficultés ayant été rencontrées dans la mise en œuvre de ce projet, CAFOM a décidé de ne pas y donner suite.

- **Autres évènements**

- Développement de l'agence de publicité B2See

Depuis le mois d'octobre 2007, CAFOM développe l'activité de sa nouvelle filiale, l'agence de publicité B2See. Cette agence imagine, conçoit et produit les campagnes publicitaires du Groupe afin d'en améliorer la qualité, d'en parfaire la cohérence et d'en réduire les coûts.

Dotée d'un studio de création graphique comprenant les équipements nécessaires à la PAO et d'une équipe de conseil spécialisée en stratégie et en marketing, l'agence compte quatre salariés et plusieurs intervenants extérieurs. Elle réalise notamment l'ensemble des supports publicitaires de l'enseigne But Dom qui seront distribués à compter du mois d'avril 2008.

- Lancement du site Internet « [www.Diamant-Unique.com](http://www.Diamant-Unique.com) »

Le 12 novembre 2007, le site d'e-commerce « [www.Diamant-Unique.com](http://www.Diamant-Unique.com) » a été lancé. Spécialisé dans la vente en ligne de bijoux, il ambitionne de devenir l'un des leaders de son secteur à brève échéance. Il est intégré au sein de l'entité juridique « [www.Vente-Unique.com](http://www.Vente-Unique.com) », filiale détenue à 100 % par CAFOM.

- Lancement du site Internet « [www.DirectLowCost.com](http://www.DirectLowCost.com) »

Le mois de février 2008 a vu le lancement du site Internet *B to B* « [www.DirectLowCost.com](http://www.DirectLowCost.com) ». Destiné aux professionnels de l'ameublement de la maison, le site propose un service « clé en main » permettant la livraison de containers en moins de 40 jours pour la zone Europe.

### **Événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice**

Dans le prolongement de l'exercice clos au 31 mars 2008, l'exercice 2008 / 2009 verra la mise en œuvre de nombreux projets visant à assurer le développement de CAFOM dans des secteurs stratégiques sur les territoires français et européen.

- **Lancement du site Internet « [www.Venta-Unica.com](http://www.Venta-Unica.com) »**

Le site « [www.Venta-Unica.com](http://www.Venta-Unica.com) » a été lancé au mois d'avril 2008. Exclusivement dédié à l'Espagne. Ce site a été conçu sur un modèle identique du site [vente-unique.com](http://vente-unique.com) déjà existant et détenu à 100% par Cafom. Le marché de la vente sur Internet étant en plein essor dans ce pays, les perspectives de développement du dit site sont considérées par le Groupe CAFOM comme extrêmement prometteuses.

- **Energies nouvelles**

Le 19 juin 2008, les sociétés CAFOM et Urbasolar Energies Nouvelles ont constitué une filiale commune, dénommée « Energeo SAS » dans l'optique de concevoir et de commercialiser des générateurs photovoltaïques sur le territoire de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française.

Urbasolar est une société spécialisée dans la conception et la vente des applications de la technologie photovoltaïque et des énergies renouvelables, ainsi que de leurs services associés. Son savoir-faire et son expérience en termes technique et commercial permettront notamment à CAFOM d'installer des capteurs d'énergie sur les toits de l'ensemble des magasins de son réseau et, à terme, de proposer à la vente aux particuliers le même type d'équipement.

### **Perspectives d'avenir**

Le management aborde l'exercice 2008/2009 avec optimisme et se montre confiant quant à la poursuite de la croissance.

Après un exercice 2006/2007 consacré à l'intégration des actifs de Fincar et à la réorganisation de son activité en Guadeloupe, le Groupe CAFOM estime avoir démarré l'exercice 2008/2009 dans de très bonnes conditions opérationnelles et entend désormais récolter rapidement les fruits des synergies et des économies d'échelle mises en place au sein de son pôle de distribution.

Le groupe, qui s'attend par ailleurs à poursuivre sa forte croissance dans le pôle e-commerce, s'est également donné comme objectif prioritaire une amélioration de sa rentabilité.

## RESULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

Nature des Indications / Périodes	31/03/2008	31/03/2007	31/03/2006	31/03/2005	31/03/2004
Durée de l'exercice	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
<b>I – Situation financière en fin d'exercice</b>					
Capital social	39.641.178	32.325.166,60	30 770 029	30 770 029	30 659 220
Nombre d'actions émises	7.772.780	6.343.339	6 343 339	6 033 339	2 011 113
Nombre d'obligations convertibles en actions					
<b>II - Résultat global des opérations effectives</b>					
Chiffre d'affaires hors taxes	8.845 521	6 246 713	6 198 422	2 679 413	1 051 994
Bénéfice avant impôt, amortissements & provisions	9.800 741	9 242 388	8 960 237	4 685 008	3 896 876
Impôt sur les bénéfices	533 871	821 918	922 388	61 779	-183 771
Bénéfice après impôt, mais avant amortissements & provisions	9.266 870	8 420 470	8 037 850	4 623 228	4 080 647
Bénéfice après impôt, amortissements & provisions	9.266.691	8 419 705	8 037 085	4 623 228	4 080 647
Montants des bénéfices distribués	0	3 886 390	5 074 693	4 826 671	3 097 114
Participation des salariés					
<b>III - Résultat des opérations réduit à une seule action</b>					
Bénéfice après impôt, mais avant amortissements	1,19	1,33	1,33	0,77	2,03
Bénéfice après impôt, amortissements provisions	1,19	1,33	1,33	0,77	2,03
Dividende versé à chaque action	0	0,50	0,80	0,80	1,54
<b>IV - Personnel :</b>					
Nombre de salariés	9	9	9	7	6
Montant de la masse salariale	886 926	833 342	727 401	654 020	436 328
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux	438 077	416 773	398 852	361 209	250 041

## COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### COMPOSITION :

**Monsieur Hervé GIAOUI**  
Président Directeur Général

**Monsieur André SAADA**  
Administrateur et directeur général délégué

**Monsieur Luc WORMSER**  
Administrateur et directeur général délégué

**Monsieur Guy Alain GERMON**  
Administrateur et directeur général délégué

Il est indiqué que Monsieur Manuel Baudoin a démissionné de ses fonctions d'administrateur le 2 septembre 2008.

### AUTRES MANDATS SOCIAUX EXERCES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

	<b>NATURE DU MANDAT</b>	<b>SOCIETES</b>
M. Hervé GIAOUI	Président	SAS CAFOM DISTRIBUTION, SAS LBD, SAS WGS, FINANCIERE HG, SAS VENTE-UNIQUE.COM, SAS ENERGEO
	Administrateur	SA CAFOM INTERNATIONAL SA FLOREAL, SACAFINEO
	Gérant	SARL AVENIR INVESTISSEMENT, SARL DISTRI SERVICES, EURL GH INVEST, SNC IMMOPRES, SCI LOCATION RANELAGH, SNC CRIQUET, SCI ROUEN IMMO; SCI IMMO CONDOR, SCI FOURRIER INVEST
M. André SAADA	Président	SAS LCD, SAS LGD, SASU SERVICE DES ILES DU NORD; SASU DISTRIBUTION DES ILES DU NORD
	Administrateur	SA FLOREAL
	Gérant	SARL AS INVEST, SCI BELVEDERE, SARL DISTRIMO, SNC GOUBEYRE EXPANSION, SARL KATOURY, SCI L'EUROPÉENNE DE CONSTRUCTION, SCI DU SOLEIL, SCI LOCATION GUYANNE, SARL LOCATION GUADELOUPE, SCI COTTON BAY; SCI TRESOR INVESTISSEMENT, SCI BALATA, SCI LOCATION 3000, SCI TENDANCE

	<b><u>NATURE DU MANDAT</u></b>	<b>SOCIETES</b>
M. Luc WORMSER	Président	SAS COMADI, SAS MUSIC& SON, SAS KATOURY DISTRIBUTION, INTERCOM
	Administrateur	SA FLOREAL
	Gérant	SCI ACAJOU, SARL JALOUSIE MARTINQUAISES, SARL WL INVEST, SCI MUSIQUE CENTER, SCI SAINTE THERESE, SCI LA COURBETTE, SCI LOCATION CARAIBE, SCI BELLEVILLOISE
M. Guy Alain GERMON	Président	SAS FINCAR, SAS CARAIBEENE DU MOBILIER, INVERSIONES DELPHA, SAS GUADELOUPE IMMOBILIER
	Gérant	SARL BG FONCIERE, SARL GUYANE MOBILIER
	Gérant	SARL BG FONCIERE, SARL GUYANE MOBILIER, SARL BG SERVICES, SARL BG PARTICIPATION, SARL SAMOB, SARL GSC

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PERSONNES DONT LA NOMINATION EST PROPOSE EN TANT  
QUE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**FINANCIERE CARAIBE**

Financière Caraïbe est une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé à IMM Conforma – Acajou Californie – 97232 Le Lamentin.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort de France le 29 septembre 1989 sous le numéro TMC 352 070 544.

Il est proposé aux actionnaires de nommer la société Financière Caraïbe en qualité de membre du conseil d'administration, pour une durée de six (6) ans, soit jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2014.

Dans l'hypothèse où les actionnaires approuveraient la nomination de Financière Caraïbe en qualité de membre du conseil d'administration, Monsieur Manuel Baudoin serait désigné comme représentant permanent.

A ce jour, Financière Caraïbe détient 1.429.414 actions CAFOM représentant 18,39 % du capital.

**FORMULE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION**

**FORMULAIRE DE VOTE  
PAR CORRESPONDANCE  
OU PAR PROCURATION**

Identifiant

Nombre d'actions:

Nombre de voix:

**Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires  
du 26 septembre 2008**

**ATTENTION** CHOISISSEZ ① ou ② ou ③  
COCHEZ UNE DE CES TROIS CASES ET REPORTEZ VOUS AU  
CADRE CORRESPONDANT

**ATTENTION** Date limite de réception de ce formulaire  
**23 septembre 2008**

① Je fais confiance au Président et je l'autorise à voter en mon nom sur l'ensemble des résolutions présentées à l'Assemblée.  
COCHEZ UNIQUEMENT LA CASE NUMERO 1, DATEZ ET SIGNEZ AU BAS DU FORMULAIRE

② Je vote sur les résolutions ci-dessous selon les cases que j'ai coché

	OUI	NON/ABSTENTION	Je ne sais pas, je donne pouvoir au Président
1ère résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2ème résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3ème résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4ème résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5ème résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6ème résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7ème résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8ème résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9ème résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10ème résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11ème résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12ème résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13ème résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14ème résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15ème résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16ème résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
17ème résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
18ème résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
19ème résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
20ème résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
21ème résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
22ème résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
23ème résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentées à l'Assemblée	Je fais confiance au Président qui votera en mon nom <input type="checkbox"/>	Je m'abstiens ce qui signifie que je vote contre <input type="checkbox"/>	Je donne procuration à M. _____ <input type="checkbox"/>

COCHEZ EGALEMENT LA CASE NUMERO 2, DATEZ ET SIGNEZ AU BAS DU FORMULAIRE

③ Je donne pouvoir à mon conjoint ou à M. \_\_\_\_\_  
 actionnaire de la Société pour qu'il me représente et vote pour moi à l'Assemblée  
**COCHEZ UNIQUEMENT LA CASE NUMERO 3, DATEZ ET SIGNEZ AU BAS DU FORMULAIRE**

Nom : (\*) \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Propriétaire

Usufruitier } de : \_\_\_\_\_ actions nominatives

Nu-propriétaire } \_\_\_\_\_ actions au porteur

Déclare que mes droits sur les titres résultent de :

- l'inscription des actions nominatives dans les comptes tenus par la société émettrice ou son mandataire ;
- l'attestation de participation **ci-annexée**, délivrée par \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_(intermédiaire habilité) constatant l'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans ses comptes de titres au porteur.

Fait à : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_\_\_

(Signature)

(\*) Pour les personnes morales, indiquez les noms, prénoms et qualité du signataire, si celui-ci n'est pas lui-même actionnaire (ex. administrateur légal, tuteur, etc), mentionnez ses nom, prénoms et la qualité en laquelle il signe.

**IMPORTANT**  
**AVIS A L'ACTIONNAIRE**

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, l'actionnaire peut :

- 1°) soit se faire représenter par un autre actionnaire ou son conjoint ;
- 2°) soit voter par correspondance ;
- 3°) soit renvoyer le formulaire sans indiquer de mandataire.

Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration.

**Vote par correspondance :**

Toute abstention exprimée dans le présent formulaire, ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Dans le formulaire se trouvant au recto, il vous est donc proposé :

- soit de voter "OUI" pour l'ensemble des résolutions : dans ce cas, ne cochez aucune case ;
- soit de voter "NON" ou de vous abstenir, ce qui équivaut à voter "NON", sur certaines résolutions (ou sur toutes les résolutions) en les cochant individuellement.

Le texte des résolutions figure dans l'avis de convocation joint à la présente formule.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article L. 225-107 du Code de commerce : « Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions de délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

**Vote par procuration :**

Article L. 225-106 du Code de commerce : « Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102

afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. »

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS



Société Anonyme au capital de 39.641.178 €  
Siège social : 3, avenue Hoche  
75008 Paris  
RCS Paris : 422 323 303

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 26 SEPTEMBRE 2008**

Le soussigné<sup>1</sup>

Nom (M., Mme ou Mlle) \_\_\_\_\_

Prénom usuel \_\_\_\_\_

Adresse complète \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Ville \_\_\_\_\_

Propriétaire de : \_\_\_\_\_ actions nominatives

\_\_\_\_\_ actions au porteur ou nominatives administrées<sup>2</sup>

souhaite recevoir à l'adresse ci-dessus les documents ou renseignements visés aux articles R. 225-81, R. 225-83 et R. 225-88 du Code de commerce concernant l'Assemblée générale mixte du 26 septembre 2008, à l'exception de ceux qui étaient annexés à la formule unique de procuration et de vote par correspondance.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, cette demande doit parvenir au siège social, au plus tard le cinquième jour avant la réunion. Les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent obtenir de la Société, par une demande unique, l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion des Assemblées ultérieures d'actionnaires.

<sup>1</sup> Pour les personnes morales, indiquer la dénomination sociale exacte.

<sup>2</sup> Joindre une copie de l'attestation de participation, délivrée par l'intermédiaire gérant vos titres.